



VILLE DE
HOUILLES

ARRETE REGLEMENTANT LA DETENTION, LA CONSOMMATION ET LE DEPOT DE CARTOUCHES CONTENANT DU PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines
—

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Arrêté temporaire n° 26/196

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-2, L.3611-1 et suivants, L.3621-1 et L.3631-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N₂O) est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant que selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, l'usage détourné du protoxyde d'azote peut causer de graves brûlures aux lèvres et à la gorge ainsi que, en cas de consommation répétée, de nombreux symptômes dont certains pouvant devenir très graves pour la santé des utilisateurs (dommages au système nerveux, troubles du rythme cardiaque, asphyxie) ;

Considérant que le nombre de cas évalués par le réseau d'addicto-vigilance a été multiplié par 10 depuis 2019 et que le nombre de cas graves est aussi en augmentation ; que ces consommations sont quotidiennes dans près de la moitié des cas ; que les conséquences, notamment des déficits sensitivomoteurs chez des sujets jeunes, peuvent, en l'absence de repérage et de prise en charge précoce et adaptée, être à l'origine de séquelles et de handicaps persistants ;

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée, hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois ;

Considérant que ce phénomène ne fait que s'accroître sur le territoire communal, comme en témoigne le ramassage régulier de bonbonnes usagères par les services municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure de protection de la santé publique, afin de prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, au vu de la

Accusé de réception en préfecture 078-217803113-20260616-AT26-196-AR Date de réception préfecture : 23/06/2026
--

dangerosité de ce produit pour les consommateurs, et générateur de comportements euphorisants provoquant des risques de troubles graves à l'ordre public (agitation anormale comparable à un état d'ébriété, perte de connaissance, conduite au volant dangereuse) ;

Considérant que la présence des consommateurs de protoxyde d'azote, propice aux regroupements, nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité de passage dans les rues, places et espaces publics ;

Considérant que les abandons de déchets liés à la consommation de protoxyde d'azote portent atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir de tels risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui interdit la détention, la consommation et le dépôt de cartouches de protoxyde d'azote sur le territoire communal répond à cet objectif ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La détention et la consommation de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du gaz de protoxyde d'azote (NO₂), notamment à des fins récréatives, par toute personne, qu'elle soit mineure ou majeure, sont interdites sur le territoire de la commune de Houilles.

Article 2 : Le dépôt ou l'abandon de cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote (NO₂) sur l'espace public ou accessible au public de la commune de Houilles sont interdits.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable pour une durée d'un an à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète, chargée de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houilles, le 16 juin 2026

Les formalités de l'article L.2131-1 du CGCT
ont été accomplies pour cet acte
AR délivré le : 23/06/2026
Publication effectuée le : 23/06/2026

Le Maire,

Romain BERTRAND

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260616-AT26-196-AR
Date de réception préfecture : 23/06/2026